

**M.I.S.E.**

**Mission Inter Services de l'Eau**

**13, Grand'Place**

**B.P. 912**

**62022 ARRAS Cédex**

SERVICES TECHNIQUES

Affaire suivie par : Didier LAMIRAND

Longuenesse, le 06 octobre 2006

N/REF: ST/SD/MJM n° 861

OBJET: Station d'épuration de Saint-Omer – plan d'épandage

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction du dossier du plan d'épandage pour les boues de la station d'épuration de Saint-Omer, je vous prie de trouver ci-joint (en deux exemplaires) le nouveau dossier corrigé suite à la réunion du 22 mai dernier. Ce dossier est accompagné comme convenu d'une notice descriptive des réseaux et de la STEP d'Helfaut afin de solliciter de vos services l'autorisation de mélanger les boues issues de cette STEP aux boues de la STEP de Saint-Omer.

Vous voudrez bien me communiquer le nombre de dossiers nécessaires à son instruction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Vice-Président délégué,

**P. LURETTE.**



MISE 59 / REÇU 10

04 AOUT 2009

N°

1083

PREFECTURES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

**Service de la navigation du Nord – Pas-de-Calais**  
**Service de Police de l'eau**

**ARRETE INTER-PREFECTORAL D'AUTORISATION  
 D'EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES  
 DE LA STATION D'EPURATION DE SAINT-OMER**

Le Préfet du Pas-de-Calais  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais  
 Préfet du Nord  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la directive européenne 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre II ;

VU l'article R 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU les articles R 214-6 à 56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le décret n° 96.163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

VU la demande d'autorisation présentée le 06 octobre 2006 par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer, pour l'épandage des boues de la station d'épuration de Saint-Omer ;

VU les avis émis par les services de l'état lors de la conférence administrative ;

Vu le rapport et les conclusions émis par le commissaire enquêteur suite à l'enquête publique réalisée du 19 juin au 11 juillet 2007 ;

Vu le rapport de Monsieur le Chef du Service de la Navigation du Nord – Pas-de-Calais, Service de Police de l'Eau en date du 8 décembre 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas de Calais lors de la séance du 29 janvier 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 mars 2009 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 23 mars 2009 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 2 avril 2009 ;

SUR la proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord et de Monsieur le Chef du Service de la Navigation du Nord-Pas-de-Calais – Service de Police de l'Eau ;

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer siégeant Rue Albert Camus - BP 79 – à LONGUENESSE Cedex (62968), est autorisé à épandre les boues issues de la station d'épuration de Saint-Omer, conformément aux dispositions déposées dans son dossier de demande d'autorisation et selon les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

L'épandage des boues est autorisé, pour le secteur des départements du Nord et du Pas-de-Calais, selon les plans et données techniques figurant dans le dossier d'autorisation et tant qu'il n'est pas contraire aux règlements en vigueur.

### **ARTICLE 2 : PERIMETRE D'EPANDAGE**

La superficie totale épandable est de 1 672,8 ha répartie sur la région Nord - Pas-de-Calais :

Les communes se situant dans le département du Nord et comprises dans le périmètre d'épandage sont :

BAVINCHOVE, BOLLEZEELE, BROXEELE, BUYSSCHEURE, HOLQUE, HONDEGHEM, LEDERZEELE, LOOBERGHE, LYNDE, MERCKEGHEM, MILLAM, NIEURLET, RUBROUCK, SAINT-MOMELIN, STAPLE, VOLCKERINCKHOVE, WATTEN et WULVERDINGHE.

Les communes se situant dans le département du Pas-de-Calais et comprises dans le périmètre d'épandage sont :

ACQUIN-WESTBECOURT, AUDINCTHUN, BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES, BOISDINGHEM, CLAIRMARAIS, CLARQUES, COULOMBY, ECQUES, ESQUERDES, FAUQUEMBERGUES, HALLINES, HELFAUT, INGHEM, LEULINGHEM, LONGUENESSE, LUMBRES, MATRINGHEM, MENCAS, MERCK-SAINT-LIEVIN, MORINGHEM, MUNCQ-NIEURLET, NIELLES-LES-BLEQUIN, OUVÉ-WIRQUIN, PIHEM, POLINCOVE, QUELMES, RUMINGHEM, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SALPERWICK, SERQUES, SETQUES, TATINGHEM, THEROUANNE, THIEMBRONNE, VAUDRINGHEM, WAVRANS-SUR-L'AA, WISQUES et ZUDAUSQUES.

Le parcellaire autorisé est repris en annexe 1.

### **ARTICLE 3 : MODIFICATION DU PERIMETRE D'EPANDAGE**

Toute modification du périmètre d'épandage devra être signalée, outre la déclaration au Préfet prévue par l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé selon les articles R214-18 et R214-40 du code de l'environnement susvisé, aux Services d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages (S.A.T.E.G.E.) du Nord et du Pas-de-Calais et aux Services Police de l'Eau.

Le bilan de fertilisation sera actualisé, dans le souci de veiller au respect de la charge en azote prescrite.

### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière à ce que :

- la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée, compte tenu des apports de toutes substances épandues sur les sols concernés et des besoins des cultures,
- ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors de parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des boues solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aérodispersion qui produisent des brouillards fins,
- tant que le producteur des boues n'aura pas reçu les résultats d'analyses constatant la conformité des boues.

### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

L'épandage sur les terres maraîchères ou de produits destinés à être consommés à l'état cru est interdit pendant l'année culturale de ce type de produits.

La livraison des boues déshydratées et chaulées, en vue d'un dépôt temporaire en bout de champ, sur les parcelles situées à proximité de zones habitées est interdite les samedis, dimanches et jours fériés, afin d'éviter les nuisances olfactives et les émissions sonores.

Pour les parcelles dont les sols présentent une tendance à l'humidité (soit d'aptitude 1), les épandages ne pourront avoir lieu après le 15 octobre.

Les parcelles reprises dans le tableau ci-dessous sont exclues du plan d'épandage.

COMMUNES	N° des parcelles (tels que présentés dans la liste en annexe 1)
MUNCQ-NIEURLET & POLINCOVE	Secteur 1 : D27 et D32
SERQUES	Secteur 5 : L26
CLAIRMARAIS	Secteur 6 : H05 et H06
ESQUERDES	Secteur 9 : S16
OUVE WIRQUIN	Secteur 10 :W02

Le périmètre d'épandage, après exclusion des parcelles ci dessus est annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : OUVRAGE D'ENTREPOSAGE AMENAGE**

Les ouvrages d'entreposage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Leur implantation et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le ruissellement et la percolation, lors de la définition des caractéristiques techniques de l'ouvrage.

#### Aire de stockage :

La plate-forme de stockage des boues, d'une capacité de 9 mois de stockage se situe sur le site de la station d'épuration.

Après avoir été déshydratées et chaulées, les boues seront stockées sur une aire non couverte dont les caractéristiques sont :

- des talus en terre entourant l'aire de stockage sur une hauteur de 1,50 m,
- un sol composé de haut en bas de : 0,4 m de marne, 1 film anti-contaminant, 0,1m de sable, 1 film polyane de 200 microns.

La surface totale de la plate-forme sera de 3500m<sup>2</sup>.

Les lixiviats ainsi que les eaux de ruissellement seront orientés vers un poste toutes eaux spécifique et traités sur la station d'épuration.

Une gestion courante du site permettra d'assurer la traçabilité de l'ensemble de la production des boues.

### **ARTICLE 7 : TRANSPORT ET DEPOTS TEMPORAIRES**

Le transport et la livraison des boues déshydratées et chaulées se feront dans des bennes étanches. La logistique devra être adaptée aux terrains où les dépôts temporaires sont réalisés.

#### Dépôts temporaires en bout de champ

Les dépôts temporaires en bout de champ ne sont autorisés que lorsque les 5 conditions suivantes sont réunies :

- les boues sont solides et stabilisées (sinon le dépôt ne doit pas dépasser 48 heures),
- toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement et la percolation,
- outre les distances minimales reprises à l'article 8, une distance de 3 mètres par rapport aux routes et fossés doit être respectée,
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires aux unités culturales sur lesquelles elles se trouvent et pour la période d'épandage considérée,
- la conformité des boues est vérifiée,
- sur le dépôt, devront figurer l'origine des boues et sa période de production,
- les boues solides sont des boues déshydratées qui, entreposées sur une hauteur de 1 mètre, forment une pente au moins égale à 30°,
- les boues sont stabilisées lorsqu'elles ont subi une filière de traitement qui conduit à une production de boues dont la fermentation est soit achevée soit bloquée entre la sortie du traitement et la réalisation de l'épandage,
- l'implantation, la conception et l'exploitation des dépôts en bout de champ seront effectuées de manière à minimiser les émissions d'odeur perceptibles par le voisinage.

### **ARTICLE 8 : PROTECTION DES CAPTAGES, DISTANCES MINIMALES ET ZONES INTERDITES**

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochée des captages et réglementé dans les périmètres de protection éloignée des captages.

L'épandage est interdit dans les conditions suivantes :

<b>Nature des activités à protéger</b>	<b>Distance d'isolement minimale</b>	<b>Domaine d'application</b>
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %
	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %
	35 mètres des berges	Autre cas

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	Sans objet  100 mètres	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage  Autre cas
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères  Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées  Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même  Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées  Autre cas

### **ARTICLE 9 : QUALITE PHYSIQUE DES BOUES EN SORTIE DE STATION**

Les boues doivent avoir fait l'objet d'un traitement, par voie physique, biologique, chimique ou thermique, par entreposage à long terme ou par tout autre procédé approprié de manière à réduire, de façon significative, leur pouvoir fermentescible et les risques sanitaires liés à leur utilisation.

Les boues produites par la station d'épuration de Saint-Omer seront déshydratées et chaulées afin d'atteindre une siccité proche de 30 %, et de permettre leur entreposage sur une hauteur de 1 mètre avec une pente de 30° (tenue en tas).

### **ARTICLE 10 : QUALITE CHIMIQUE DES BOUES**

Les boues ne peuvent pas être épandues si :

- l'une des teneurs en éléments traces contenus dans les boues excède les valeurs limites figurant au tableau 1a ou 1b,
- le flux maximum, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments excède les valeurs limites figurant au tableau 1a ou 1b,
- Les teneurs en métaux lourds dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2.

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments traces métalliques apporté aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3.

**Tableau 1a : teneurs limites en éléments traces métalliques dans les boues**

Éléments traces métalliques	Valeurs limites dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	10	0.015
Chrome	1000	1.5
Cuivre	1000	1.5
Mercure	10	0.015
Nickel	200	0.3
Plomb	800	1.5
Zinc	3000	4.5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000	6

**Tableau 1b : teneurs limites en éléments traces organiques dans les boues**

Composés traces	Valeurs limites dans les boues (mg/kg MS) cas général	Flux cumulé maximum apporté par les boues sur 10 ans (mg/m <sup>2</sup> ) cas général
Total des 7 principaux PCB*	0.8	1.2
Fluoranthène	5	7.5
Benzo(b)fluoranthène	2.5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

Composés traces	Valeurs limites dans les boues (mg/kg MS) Epandage sur pâturages	Flux cumulé maximum apporté par les boues sur 10 ans (mg/m <sup>2</sup> ) Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB*	0.8	1.2
Fluoranthène	4	6
Benzo(b)fluoranthène	2.5	4
Benzo(a)pyrène	1.5	2

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

**Tableau 2 : valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols**

Éléments traces métalliques dans les sols	Valeurs limites (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

**Tableau 3 : flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6**

Eléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0.015
Chrome	1.2
Cuivre	1.2
Mercure	0.012
Nickel	0.3
Plomb	0.9
Zinc	3
Sélénium	0.12
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4

### **ARTICLE 11 : QUANTITE DE BOUES EPANDABLES**

La quantité d'application de boues doit être calculée en prenant en compte le niveau de fertilité des sols et les besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants notamment l'azote et le phosphore, ainsi que les autres substances épandues.

Cette quantité est compatible avec les mesures prises en application du décret 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Elle est au plus égale à 30 tonnes de matière sèche par hectare sur une période de 10 ans, à l'exception des épandages effectués sur les parcelles de type prairie où l'apport sera limité à 15 tonnes par hectare et sur une période de 10 ans.

### **ARTICLE 12 : ANALYSE DES SOLS**

Les sols seront analysés sur chaque point de référence. Un point de référence est un point d'une zone homogène et on entend par zone homogène une partie d'unité culturale (parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de cultures) homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha.

Les analyses de sols se feront pour chaque point de référence :

- avant le 1<sup>er</sup> épandage,
- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse devront être conformes aux dispositions de l'article 18.

### **ARTICLE 13 : LES PROGRAMMES PREVISIONNELS ANNUELS D'EPANDAGE**

Un programme prévisionnel d'épandage est réalisé avant chaque campagne d'épandage par le producteur de boues en concertation avec les agriculteurs. Deux campagnes d'épandage peuvent avoir lieu sur une année : une en fin d'hiver/début de printemps et l'autre en été/début d'automne.

Chaque programme comportera notamment :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne annuelle, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures en place, successions culturales) sur ces parcelles, le nom et l'adresse des agriculteurs et les communes concernées,
- une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau 4 sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures, et des autres apports de fertilisants,
- les modalités de surveillance des opérations,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Les programmes de chaque campagne sont transmis au service chargé de la police de l'eau et au SATEGE au plus tard 5 semaines avant la période d'épandage.

- **Tableau 4** : éléments à analyser pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols

Granulométrie
Matière sèche (en %)
Matières organiques (en %)
Carbone
C/N
PH
Azote total
Azote ammoniacal
Phosphore échangeable (en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )
Potassium échangeable (en K <sub>2</sub> O -
Magnésium échangeable (en MgO)
Calcium échangeable (en CaO)
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

#### **ARTICLE 14 : LE BILAN DU PROGRAMME ANNUEL D'EPANDAGE**

Il comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif de la production de boues (avec et sans réactif),
- l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale. Notamment, la modification des surfaces, exprimées en % du parcellaire initial annexé au présent arrêté, pour une évolution sur les trois dernières années.

Pour tout agriculteur nouvellement référencé, un dossier devra être fourni comprenant les informations suivantes :

- les références de la parcelle (coordonnées Lambert, cadastrales),
- l'aptitude des parcelles à l'épandage,
- le bilan azoté de l'exploitation,
- les analyses de sol et une convention signée avec l'agriculteur

Le bilan est transmis, en même temps que la synthèse annuelle du registre d'épandage, au service chargé de la police de l'eau et au SATEGE au plus tard le 15 juin de l'année suivante.

### **ARTICLE 15 : LE REGISTRE D'EPANDAGE**

Le pétitionnaire tiendra à jour un registre d'épandage, disponible sur le site de la station d'épuration sur demande préalable auprès du maître d'ouvrage. Il indiquera :

- les quantités de boues produites (volumes bruts, quantité de matières sèches hors et avec ajout de réactif),
- les quantités de boues produites après traitement éventuel, les méthodes de traitement des boues avant épandage,
- les dates d'épandages, les quantités épandues, les parcelles réceptrices et les cultures pratiquées,
- les dates de prélèvement et de mesures,
- les méthodes retenues de préparation et d'analyse des boues et des sols,
- l'ensemble des résultats des paramètres analysés dans les sols et dans les boues,
- l'identification des personnes chargées des opérations d'épandage ou des analyses par le producteur de boues,
- la destination des boues produites,

Les registres d'épandage doivent être conservés pendant une période de dix ans.

### **ARTICLE 16 : LA SYNTHÈSE ANNUELLE DU REGISTRE D'EPANDAGE**

A la fin de chaque campagne annuelle, une synthèse du registre d'épandage est effectuée. Elle comprendra :

- Nom de la station de traitement
- Quantités de boues produites dans l'année :
  - quantités brutes en tonnes,
  - quantités de matières sèches en tonnes avec réactifs.
- Méthodes de traitement des boues avant épandage,
- Surface d'épandage en hectare,
- Nombre d'agriculteurs concernés,
- Quantités épandues :
  - en tonnes de matières sèches,
  - en tonnes de matières sèches par hectare.
- Périodes d'épandage
- Identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage,
- Identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses,
- Analyses réalisées sur les sols (un tableau par zone homogène).

Références de l'unité culturale		Références parcelaires	
Éléments-traces métalliques dans les sols	unité	nombre d'analyses réalisées dans l'année	valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS		
Cuivre	mg/kg MS		
Nickel	mg/kg MS		
Plomb	mg/kg MS		
Zinc	mg/kg MS		
Mercure	mg/kg MS		
Chrome	mg/kg MS		

Dérogations éventuelles données aux seuils en éléments-traces métalliques dans les sols ou au pH :

- paramètres concernés,
  - valeurs
  - surface couverte et type de sols.
- Analyses réalisées sur les boues :

Éléments et substances Traces	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS				
Chrome	mg/kg MS				
Cuivre	mg/kg MS				
Mercure	mg/kg MS				
Nickel	mg/kg MS				
Plomb	mg/kg MS				
Zinc	mg/kg MS				
chrome + cuivre + nickel + zinc	mg/kg MS				
total des 7 principaux PCB *	mg/kg MS				
Fluoranthène	mg/kg MS				
benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS				
benzo(a)pyrène	mg/kg MS				
autres éléments traces	mg/kg MS				
matière sèche	%				
Matière organique	% MS				
PH					
C	% (brut)				
N	% (brut)				
NK	% (brut)				
N-NH4	% (brut)				
P2O5	% (brut)				
CaO	% (brut)				
K2O	% (brut)				
MgO	% (brut)				

\* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Cette synthèse est transmise au service chargé de la Police de l'eau et au SATEGE en même temps que le bilan du programme annuel d'épandage.

Un extrait de cette synthèse est adressé à chaque agriculteur pour ce qui le concerne avant la fin de chaque année civile.

## **ARTICLE 17 : AUTOSURVEILLANCE**

Les analyses portant sur les éléments-traces métalliques et les substances-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant la réalisation de l'épandage.

Les boues seront analysées sur les paramètres mentionnés aux tableaux 5, 6 et 7, selon la fréquence fixée par les tableaux 8a et 8b lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques.

Les boues sont analysées périodiquement (la quantité de boues épandue dans l'année étant estimée à **492,7** tonnes de matières sèches hors chaux par an dont **44** tonnes d'azote total) :

- selon la périodicité du tableau 8b :
  - 1 - pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante,
  - 2 - pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.
- selon la périodicité du tableau 8a dans les cas contraires.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du Sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues lors de la première analyse dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

**Tableau 5 : éléments à analyser pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues**

Matière sèche (en %)
Matières organiques (en %)
Carbone
C/N
PH
Azote total
Azote ammoniacal
Phosphore total (en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )
Potassium total (en K <sub>2</sub> O)
Magnésium total (en MgO)
Calcium total (en CaO)
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)*

(\*) Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces au tableau 8a ou 8b selon les cas. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

**Tableau 6 : éléments traces métalliques à analyser dans les boues**

Cadmium
Chrome
Cuivre
Mercure
Nickel
Plomb
Zinc
Sélénium (pour les pâturages)
Chrome + cuivre + nickel + Zinc

**Tableau 7 : éléments traces organiques à analyser dans les boues**

PCB
Total des 7 principaux PCB
Fluoranthène
Benzo(b)fluoranthène
Benzo(a)pyrène

**Tableau 8a : nombre d'analyse de boues par an lors de la première année**

Valeur agronomique des boues	20
As, B	1
Éléments traces métalliques	18
Composés organiques	9

**Tableau 8b : nombre d'analyse de boues par an (en routine dans l'année)**

Valeur agronomique des boues	10
Éléments traces métalliques	9
Composés organiques	4

Pour les éléments traces métalliques et les composés traces métalliques, les fréquences d'analyse ne sont baissées aux valeurs du tableau 8b qu'à la condition que les valeurs obtenues la première année soient inférieures à 75% de la teneur limite fixée par l'arrêté.

#### **ARTICLE 18 : METHODES D'ECHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE**

Elles seront conformes à celles définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

#### **ARTICLE 19 : DESTINATION DES BOUES NON CONFORMES**

En cas de non-conformité des boues aux normes et aux dispositions du présent arrêté, le producteur de boues devra reprendre les boues livrées sans dédommagement. Il fera connaître aux Services de Police de l'Eau et aux SATEGE, sous un délai d'un mois à compter de la réception des bilans analytiques, la destination envisagée pour les boues non-conformes. (Centre d'enfouissement technique, incinération ou toute autre solution permettant une élimination des boues dans le respect de la réglementation).

Le stockage des boues devra donc permettre une séparation des boues produites de façon à ce que les analyses réalisées correspondent effectivement à un échantillon identifié et représentatif de la production de boues pendant une période précise.

### **ARTICLE 20 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

### **ARTICLE 21 : DEMANDE DE MODIFICATION**

Toute modification doit être portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

La présente autorisation est délivrée pour la filière d'épandage agricole des boues, telle qu'elle est décrite ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera préalablement le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, qui engendrerait notamment une modification des installations, de la nature des eaux traitées ou du traitement des boues.

### **ARTICLE 22 : RESERVE ET DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **ARTICLE 23 : PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies de ACQUIN-WESTBECOURT, AUDINCTHUN, BAVINCHOVE, BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES, BOISDINGHEM, BOLLEZEELE, BROXEELE, BUYSSCHEURE, CLAIRMARAIS, CLARQUES, COULOMBY, ECQUES, ESQUERDES, FAUQUEMBERGUES, HALLINES, HELFAUT, HOLQUE, HONDEGHEM, INGHEM, LEDERZEELE, LEULINGHEM, LONGUENESSE, LOOBERGHE, LUMBRES, LYNDE, MATRINGHEM, MENCAS, MERCKEGHEM, MERCK-SAINT-LIEVIN, MILLAM, MORINGHEM, MUNCQ-NIEURLET, NIELLES-LES-BLEQUIN, NIEURLET, OUVÉWIRQUIN, PIHEM, POLINCOVE, QUELMES, RUBROUCK, RUMINGHEM, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SAINT-MOMELIN, SAINT-OMER, SALPERWICK, SERQUES, SETQUES, STAPLE, TATINGHEM, THEROUANNE, THIEMBRONNE, VAUDRINGHEM, VOLCKERINCKHOVE, WATTEN, WAVRANS-SUR-L'AA, WISQUES, WULVERDINGHE et ZUDAUSQUES pendant une durée d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

Ce document sera mis à disposition du public sur les sites Internet des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord durant une période d'au moins un an.

Un avis sera inséré par les soins des Préfets du Pas-de-Calais et du Nord dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information dans les Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord ainsi qu'en mairies de ACQUIN-WESTBECOURT, AUDINCTHUN, BAVINCHOVE, BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES, BOISDINGHEM, BOLLEZEELE, BROXEELE, BUYSSCHEURE, CLAIRMARAIS, CLARQUES, COULOMBY, ECQUES, ESQUERDES, FAUQUEMBERGUES, HALLINES, HELFAUT, HOLQUE, HONDEGHEM, INGHEM, LEDERZEELE, LEULINGHEM, LONGUENESSE, LOOBERGHE, LUMBRES, LYNDE, MATRINGHEM, MENCAS, MERCKEGHEM, MERCK-SAINT-LIEVIN, MILLAM, MORINGHEM, MUNCQ-NIEURLET, NIELLES-LES-BLEQUIN, NIEURLET, OUVÉ-WIRQUIN, PIHEM, POLINCOVE, QUELMES, RUBROUCK, RUMINGHEM, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SAINT-MOMELIN, SALPERWICK, SERQUES, SETQUES, STAPLE, TATINGHEM, THEROUANNE, THIEMBRONNE, VAUDRINGHEM, VOLCKERINCKHOVE, WATTEN, WAVRANS-SUR-L'AA, WISQUES, WULVERDINGHE et ZUDAUSQUES pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

#### **ARTICLE 24 : RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LILLE à compter de sa publication aux Recueils des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

#### **ARTICLE 25 : EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Chef du Service de la navigation du Nord – Pas-de-Calais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Mesdames et Messieurs les Maires de ACQUIN-WESTBECOURT, AUDINCTHUN, BAVINCHOVE, BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES, BOISDINGHEM, BOLLEZEELE, BROXEELE, BUYSSCHEURE, CLAIRMARAIS, CLARQUES, COULOMBY, ECQUES, ESQUERDES, FAUQUEMBERGUES, HALLINES, HELFAUT, HOLQUE, HONDEGHEM, INGHEM, LEDERZEELE, LEULINGHEM, LONGUENESSE, LOOBERGHE, LUMBRES, LYNDE, MATRINGHEM, MENCAS, MERCKEGHEM, MERCK-SAINT-LIEVIN, MILLAM, MORINGHEM, MUNCQ-NIEURLET, NIELLES-LES-BLEQUIN, NIEURLET, OUVÉ-WIRQUIN, PIHEM, POLINCOVE, QUELMES, RUBROUCK, RUMINGHEM, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SAINT-MOMELIN, SAINT-OMER, SALPERWICK, SERQUES, SETQUES, STAPLE, TATINGHEM, THEROUANNE, THIEMBRONNE, VAUDRINGHEM, VOLCKERINCKHOVE, WATTEN, WAVRANS-SUR-L'AA, WISQUES, WULVERDINGHE et ZUDAUSQUES,
- Madame la Sous-Préfète de SAINT-OMER
- Madame la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER
- Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais (GUPE),
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Nord,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Nord
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Pas-de-Calais (urbanisme),

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas de Calais,
- Monsieur le Directeur du SATEGE du Nord,
- Monsieur le Directeur du SATEGE du Pas-de-Calais
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Nord,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Monsieur le Monsieur le Chef du Service de la navigation du Nord- Pas-de-Calais, Service de Police de l'Eau à Lambersart
- Monsieur le Chef du Service Départemental du Nord de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques,
- Monsieur le Chef du Service Départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques,
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys,
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Audomarois

A LILLE, le **22 JUIN 2009**

Le Préfet,

Le Préfet.

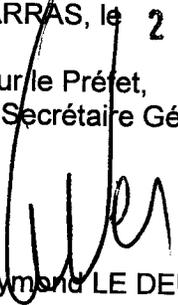
Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

Guillaume DÉDEREN

A ARRAS, le **20 MAI 2009**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Raymond LE DEUN

**ANNEXE**

**PERIMETRES D'EPANDAGE**

## Epadage des boues de la station d'épuration de St-Omer

1/7

Commune	Caractéristiques de la parcelle					Contexte environnemental	
	N° de parcelle	Surface totale (en ha)	Surface non épandable (en ha) Aptit 0	Surface épandable (en ha)		Contraintes *	Nombre de point de référence dans la parcelle
				Aptit 1	Aptit 2		
ACQUIN-WESTBECOURT	X01	35,63	0,1		35,53	Hab	1
ACQUIN-WESTBECOURT	X07	4,14			4,14		
ACQUIN-WESTBECOURT	X08	7,53			7,53		1
ACQUIN-WESTBECOURT	X09	8,78			8,78		1
ACQUIN-WESTBECOURT	X10	5,47			5,47		1
ACQUIN-WESTBECOURT	X11	3,68	0,59		3,09	Hab	
ACQUIN-WESTBECOURT	X12	0,98	0,16		0,82	Hab	
ACQUIN-WESTBECOURT	X53	10,11			10,11		
ACQUIN-WESTBECOURT	X54	11,33		0,43	10,9	Hab	
<b>Sous-Total</b>		<b>87,65</b>	<b>0,85</b>	<b>0,43</b>	<b>86,37</b>		
AUDINCTHUN	Y01	2,73			2,73	Hab	
AUDINCTHUN	Y02	1,63			1,63		
AUDINCTHUN	Y03	5,33	1,3		4,03	Hab	
AUDINCTHUN	Y04	3,53			3,53		1
AUDINCTHUN	Y05	2,23			2,23		
AUDINCTHUN	Y06	2,81			2,81	Hab	
AUDINCTHUN	Y08	1,62			1,62	Hab	
AUDINCTHUN	Y09	12,39			12,39		
AUDINCTHUN	Y10	5,38	0,52		4,86	Hab	1
AUDINCTHUN	Y11	2,75			2,75		
AUDINCTHUN	Y19	0,42			0,42		
AUDINCTHUN	Y21	2,07			2,07		
<b>Sous-Total</b>		<b>42,89</b>	<b>1,82</b>	<b>0,00</b>	<b>41,07</b>		
BAVINCHOVE	P02	12,12	1,61		10,51	Hab	1
BAVINCHOVE	P04	4,83	1,13		3,7	Hab	
BAVINCHOVE	P05	1,22			1,22		
<b>Sous-Total</b>		<b>18,17</b>	<b>2,74</b>	<b>0,00</b>	<b>15,43</b>		
BAYENGHEM LES EPERLECCQUES	D19	7,38			7,38		1
BAYENGHEM LES EPERLECCQUES	D31	1,11			1,11		
<b>Sous-Total</b>		<b>8,49</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8,49</b>		
BOISDINGHEM	M51	0,32			0,32		
<b>Sous-Total</b>		<b>0,32</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,32</b>		
BOLLEZEELE	K01	3,59	0,49		3,1	Hab	1
BOLLEZEELE	L01	1,85	0,76		1,09	Hab	
<b>Sous-Total</b>		<b>5,44</b>	<b>1,25</b>	<b>0,00</b>	<b>4,19</b>		
BROXEELE	R06	1,34			1,34		
BROXEELE	L33	1,09			1,09		
<b>Sous-Total</b>		<b>2,43</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2,43</b>		
BUYSSCHEURE	R08	1,06			1,06		
<b>Sous-Total</b>		<b>1,06</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1,06</b>		
CLARQUES	M01	3,54			3,54		
CLARQUES	M03	1,43			1,43		
<b>Sous-Total</b>		<b>4,97</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4,97</b>		
CLAIRMARAIS	H11	41,00			41		3
CLAIRMARAIS	H03	31,26	3,16		28,1	Hab	
CLAIRMARAIS	H05	20,00	20			CE - Hab + zone inondable	
CLAIRMARAIS	H06	15,00	15			CE - Hab + zone inondable	
<b>Sous-Total</b>		<b>107,26</b>	<b>38,16</b>	<b>0,00</b>	<b>69,10</b>		
COULOMBY	Q20	0,37			0,37		
COULOMBY	Q22	5,02			5,02		
COULOMBY	Q28	1,50			1,5		
COULOMBY	Q29	1,24			1,24		
COULOMBY	Q30	1,80			1,8		
COULOMBY	Q31	1,88			1,88		
COULOMBY	Q35	4,16			4,16		
COULOMBY	Q36	0,88			0,88		
COULOMBY	Q37	3,79	0,37		3,42	Hab	
COULOMBY	Q39	0,73			0,73		
COULOMBY	Q63	3,50	1		2,5	Hab	1
<b>Sous-Total</b>		<b>24,87</b>	<b>1,37</b>	<b>0,00</b>	<b>23,50</b>		

## Epannage des boues de la station d'épuration de St-Omer

8/9

Commune	Caractéristiques de la parcelle					Contexte environnemental	
	N° de parcelle	Surface totale (en ha)	Surface non épannable (en ha) Aptit 0	Surface épannable (en ha)		Contraintes *	Nombre de point de référence dans la parcelle
				Aptit 1	Aptit 2		
ECQUES	M06	6,00	0,98		5,02	Hab	
ECQUES	M07	14,41			14,41		
ECQUES	M08	17,65			17,65		1
ECQUES	M10	1,38			1,38		
<b>Sous-Total</b>		<b>39,44</b>	<b>0,98</b>	<b>0,00</b>	<b>38,46</b>		
ESQUERDES	J17	8,06			8,06		1
ESQUERDES	J18	8,90			8,9		1
ESQUERDES	J19	10,34			10,34		
ESQUERDES	J20	17,38			17,38		1
ESQUERDES	S01	0,95			0,95		
ESQUERDES	S02	0,64	0,64			Hab	
ESQUERDES	S03	12,59			12,59		1
ESQUERDES	S04	5,60			5,6		1
ESQUERDES	S05	27,93			27,93		1
ESQUERDES	S06	8,93			8,93		
ESQUERDES	S07	3,75	0,75		3	Hab	
ESQUERDES	S08	1,80	1,8			CE - Hab	
ESQUERDES	S09	1,01	1,01			CE - Hab	
ESQUERDES	S16	3,87	3,87			CE + zone inondable	
ESQUERDES	U55	1,90			1,9		
<b>Sous-Total</b>		<b>113,65</b>	<b>8,07</b>	<b>0,00</b>	<b>105,58</b>		
FAUQUEMBERGUE	Y12	6,80			6,8		
<b>Sous-Total</b>		<b>6,80</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6,80</b>		
HALLINES	001	5,44		5,44		PE/PR	1
HALLINES	002	5,51			5,51		
HALLINES	S14	1,30			1,30		
<b>Sous-Total</b>		<b>12,25</b>	<b>0,00</b>	<b>5,44</b>	<b>6,81</b>		
HELFAUT	004	1,04			1,04		
HELFAUT	061	1,64			1,64		
<b>Sous-Total</b>		<b>2,68</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2,68</b>		
HOLQUE	G31	1,78	0,7		1,08	CE - Hab	
HOLQUE	D18	3,07	0,1		2,97	CE - Hab	1
<b>Sous-Total</b>		<b>4,85</b>	<b>0,80</b>	<b>0,00</b>	<b>4,05</b>		
HONDEGHEM	P06	3,61			3,61		1
<b>Sous-Total</b>		<b>3,61</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3,61</b>		
INGHEM	M15	1,57			1,57		1
<b>Sous-Total</b>		<b>1,57</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1,57</b>		
LEDERZEELE	A08	2,13			2,13		1
LEDERZEELE	A09	9,37			9,37		1
LEDERZEELE	A10	3,06			3,06		1
LEDERZEELE	A11	1,75			1,75		
LEDERZEELE	A12	1,19			1,19		
LEDERZEELE	A13	5,31	0,1		5,21	CE	
LEDERZEELE	B01	10,22	2,89		7,33	Hab	
LEDERZEELE	B02	12,96	6,1		6,86	Hab	
LEDERZEELE	B04	3,39	1,48		1,91	Hab	
LEDERZEELE	B05	3,70	0,38		3,32	Hab	
LEDERZEELE	B06	5,95	0,2		5,75	CE	1
LEDERZEELE	B13	3,79	0,91		2,88	Hab	
LEDERZEELE	B17	5,06			5,06		1
LEDERZEELE	C05	3,35	0,1		3,25	Hab	
LEDERZEELE	G09	4,72			4,72		1
LEDERZEELE	K05	0,38	0,38			Hab	
LEDERZEELE	K06	6,10	1,84		4,26	Hab	
LEDERZEELE	K07	7,72			7,72		1
LEDERZEELE	K08	8,40			8,4		1
LEDERZEELE	K09	8,53	0,1		8,43	Hab	1
LEDERZEELE	K10	5,66			5,66		
LEDERZEELE	L02	2,22			2,22		
LEDERZEELE	L03	0,53			0,53		1

## Epannage des boues de la station d'épuration de St-Omer

3/7

Commune	Caractéristiques de la parcelle					Contexte environnemental	
	N° de parcelle	Surface totale (en ha)	Surface non épannable (en ha) Aptit 0	Surface épannable (en ha)		Contraintes *	Nombre de point de référence dans la parcelle
				Aptit 1	Aptit 2		
LEDERZEELE	L04	1,46			1,46		1
LEDERZEELE	L25	0,78			0,78		
LEDERZEELE	L28	4,09	2,6		1,49	Hab	
LEDERZEELE	L29	7,81			7,81		
LEDERZEELE	L37	0,39	0,39			Hab	
LEDERZEELE	R01	5,72	1,22		4,5	Hab	
LEDERZEELE	R02	5,61	2,97		2,64	Hab	
LEDERZEELE	R03	4,13			4,13		
LEDERZEELE	R04	4,15			4,15		
LEDERZEELE	L21	1,31			1,31		
LEDERZEELE	L35	5,57	1,64		3,93	Hab	
LEDERZEELE	L39	1,97	0,5		1,47	Hab	
<b>Sous-Total</b>		<b>158,48</b>	<b>23,80</b>	<b>0,00</b>	<b>134,68</b>		
LEULINGHEM	J08	3,95		3,95		PE	
LEULINGHEM	J09	1,83			1,83		
LEULINGHEM	J10	3,04			3,04		1
LEULINGHEM	J11	1,61		1,61		PE	1
LEULINGHEM	T25	2,24		2,24		PE	1
LEULINGHEM	U02	9,12			9,12		1
LEULINGHEM	U03	9,82			9,82		
LEULINGHEM	V01	18,45	2,53		15,92	Hab	1
LEULINGHEM	V02	18,32			18,32		1
LEULINGHEM	V03	9,41			9,41		1
LEULINGHEM	V05	44,22	1,18		43,04	Hab	1
LEULINGHEM	V08	2,27			2,27		
<b>Sous-Total</b>		<b>124,28</b>	<b>3,71</b>	<b>7,80</b>	<b>112,77</b>		
LONGUENESSE	T09	2,92	2,92			Hab	
LONGUENESSE	T10	2,63			2,63		
LONGUENESSE	T11	3,59			3,59		
LONGUENESSE	T18	0,21			0,21		
<b>Sous-Total</b>		<b>9,35</b>	<b>2,92</b>	<b>0,00</b>	<b>6,43</b>		
LOOBERGHE	E01	10,00	0,16		9,84	CE	
<b>Sous-Total</b>		<b>10,00</b>	<b>0,16</b>	<b>0,00</b>	<b>9,84</b>		
LUMBRES	I09	2,78			2,78		
<b>Sous-Total</b>		<b>2,78</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2,78</b>		
LYNDE	P13	5,73	0,22		5,51	Hab	
<b>Sous-Total</b>		<b>5,73</b>	<b>0,22</b>	<b>0,00</b>	<b>5,51</b>		
MATRINGHEM	Y70	1,91			1,91		
<b>Sous-Total</b>		<b>1,91</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1,91</b>		
MENCAS	Y20	8,75			8,75		1
<b>Sous-Total</b>		<b>8,75</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8,75</b>		
MERCK SAINT LIEVIN	W25	12,45	0,26		12,19	Hab	1
<b>Sous-Total</b>		<b>12,45</b>	<b>0,26</b>	<b>0,00</b>	<b>12,19</b>		
MERCKEGHEM	E02	5,39	0,1		5,29	CE	1
MERCKEGHEM	E03	1,70			1,7		
MERCKEGHEM	E04	5,48	2,22		3,26	Hab	1
MERCKEGHEM	E08	0,85	0,29		0,56	Hab	
MERCKEGHEM	E09	3,33	3,33			CE - Hab	
MERCKEGHEM	E10	0,93	0,1		0,83	CE	
MERCKEGHEM	E14	1,30	1,3			Hab	
<b>Sous-Total</b>		<b>18,98</b>	<b>7,94</b>	<b>0,00</b>	<b>11,64</b>		
MILLAM	E05	6,00			6		
MILLAM	E06	3,67	0,68		2,99	Hab	1
MILLAM	E07	2,52	0,28		2,24	Hab	
MILLAM	E10	2,16	2,16			Hab	
MILLAM	E11	1,05	1,05			Hab	
MILLAM	E12	1,08	1,08			Hab	
MILLAM	F01	5,69			5,69		
MILLAM	F03	0,50	0,1		0,4	CE	
MILLAM	F04	3,98			3,98		

Commune	Caractéristiques de la parcelle					Contexte environnemental	
	N° de parcelle	Surface totale (en ha)	Surface non épdable (en ha) Aptit 0	Surface épdable (en ha)		Contraintes *	Nombre de point de référence dans la parcelle
				Aptit 1	Aptit 2		
MILLAM	F05	7,74			7,74		
MILLAM	F06	1,27			1,27		1
MILLAM	F07	1,92	1,92			Hab	
MILLAM	F08	2,15	0,6		1,55	Hab	
MILLAM	F10	1,98	0,81		1,17	Hab	
MILLAM	F11	4,50	0,68		3,82	Hab	
MILLAM	F13	0,58	0,34		0,24	Hab	
MILLAM	F14	0,80	0,1		0,7	CE	
MILLAM	F15	1,00	0,1		0,9	CE	
MILLAM	F20	2,17	0,15		2,02	Hab	
MILLAM	F21	0,96	0,1		0,86	CE	
MILLAM	F24	11,73			11,73		1
MILLAM	F27	0,97	0,1		0,87	Hab	
<b>Sous-Total</b>		<b>64,42</b>	<b>10,25</b>	<b>0,00</b>	<b>54,17</b>		
MORINGHEM	N01	1,65			1,65		1
MORINGHEM	N02	3,84			3,84		1
MORINGHEM	N03	2,81	0,1		2,71	CE	
MORINGHEM	N04	0,13			0,13		
MORINGHEM	N05	1,32			1,32		
MORINGHEM	N06	2,38			2,38		
<b>Sous-Total</b>		<b>12,13</b>	<b>0,10</b>	<b>0,00</b>	<b>12,03</b>		
MUNCQ NIEURLET	D05	1,84	0,91		0,93		
MUNCQ NIEURLET	D06	1,94	0,82	1,12			
MUNCQ NIEURLET	D09	1,94	1,94				
MUNCQ NIEURLET	D22	11,99	1,29		10,7	Hab	1
MUNCQ NIEURLET	D23	3,52			3,52		
MUNCQ NIEURLET	D28	5,21			5,21		
MUNCQ NIEURLET	D20	8,25	0,15		8,1	CE	1
MUNCQ NIEURLET	D21	9,87	1,63		8,24	CE - Hab	
MUNCQ NIEURLET	D25	6,97	1,68		5,29	CE - Hab	
MUNCQ NIEURLET	D27	2,64	2,64			CE + zone humide et inondable	
<b>Sous-Total</b>		<b>54,17</b>	<b>11,06</b>	<b>1,12</b>	<b>41,99</b>		
NIELLES LES BLEQUIN	Q41	2,20			2,2		1
<b>Sous-Total</b>		<b>2,20</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2,20</b>		
NIEURLET	A17	0,40			0,4		
NIEURLET	A18	0,57			0,57		
NIEURLET	A19	1,06	1,06			Hab	
NIEURLET	A20	24,62	0,87		23,75	Hab	1
NIEURLET	B03	4,49	0,67		3,82	CE	
NIEURLET	B08	0,61			0,61		
NIEURLET	B09	1,11			1,11		
NIEURLET	B15	3,95			3,95		
NIEURLET	B18	4,47	1,3		3,17	Hab	1
NIEURLET	B19	6,24	0,1		6,14	CE	
NIEURLET	G01	9,74	1,74		8	Hab	
NIEURLET	G02	19,25	2,4		16,85	Hab	1
NIEURLET	G03	35,32	0,12	35,2		Hab	1
NIEURLET	G05	0,88			0,88		
NIEURLET	G06	2,06			2,06		
NIEURLET	G07	0,95			0,95		
NIEURLET	G08	5,45	1,27		4,18	CE	
NIEURLET	G10	4,18			4,18		1
NIEURLET	K03	2,64			2,64		1
NIEURLET	L05	1,36	0,1		1,26	CE	
NIEURLET	L06	2,21			2,21		
NIEURLET	R07	2,41			2,41		
NIEURLET	L07	2,55			2,55		
NIEURLET	L32	1,35			1,35		
<b>Sous-Total</b>		<b>137,87</b>	<b>9,63</b>	<b>35,20</b>	<b>93,04</b>		

Commune	Caractéristiques de la parcelle					Contexte environnemental	
	N° de parcelle	Surface totale (en ha)	Surface non épannable (en ha) Aptit 0	Surface épannable (en ha)		Contraintes *	Nombre de point de référence dans la parcelle
				Aptit 1	Aptit 2		
OUVE WIRQUIN	W02	3,11	3,11			demande du PNR	
OUVE WIRQUIN	W04	3,74			3,74		1
OUVE WIRQUIN	W12	6,94			6,94		
OUVE WIRQUIN	W13	1,15			1,15		
OUVE WIRQUIN	W14	2,68			2,68		
OUVE WIRQUIN	W15	11,84			11,84		1
OUVE WIRQUIN	W16	3,34			3,34		
OUVE WIRQUIN	W17	0,69			0,69		
OUVE WIRQUIN	W18	1,25			1,25		
OUVE WIRQUIN	W19	1,74			1,74		
OUVE WIRQUIN	W22	1,23			1,23		
OUVE WIRQUIN	W24	0,78			0,78		
<b>Sous-Total</b>		<b>38,49</b>	<b>3,11</b>	<b>0,00</b>	<b>35,38</b>		
PIHEM	009	6,47			6,47		1
PIHEM	011	5,68			5,68		1
PIHEM	012	6,33	1,11		5,22	Hab	
PIHEM	S11	3,61	2,14		1,47	Hab	
PIHEM	S12	4,14	0,81		3,33	Hab	
PIHEM	S13	1,21	0,47		0,74	Hab	
PIHEM	S15	1,94			1,94		
PIHEM	S64	1,16			1,16		
<b>Sous-Total</b>		<b>30,54</b>	<b>4,53</b>	<b>0,00</b>	<b>26,01</b>		
POLINCOVE	D32	5,00	5			Hab + zone humide et inondable	
<b>Sous-Total</b>		<b>5,00</b>	<b>5,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		
QUELMES	I06	3,56			3,56		1
QUELMES	I07	2,51			2,51		1
QUELMES	I08	6,18			6,18		1
QUELMES	I53	7,57			7,57		1
QUELMES	I54	3,98	0,36		3,62	Hab	1
QUELMES	V53	3,60			3,6		
QUELMES	X03	14,20			14,2		1
QUELMES	X04	38,03			38,03		2
QUELMES	X05	7,46	0,72		6,74	Hab	
QUELMES	X06	5,72			5,72		1
<b>Sous-Total</b>		<b>92,81</b>	<b>1,08</b>	<b>0,00</b>	<b>91,73</b>		
RUBROUCK	R05	5,05	0,28		4,77	Hab	
<b>Sous-Total</b>		<b>5,05</b>	<b>0,28</b>	<b>0,00</b>	<b>4,77</b>		
RUMINGHEM	D01	6,64			6,64		1
RUMINGHEM	D02	1,82			1,82		1
RUMINGHEM	D03	7,84	3,32		4,52	Hab	
RUMINGHEM	D04	18,78	3,3		15,48	CE - Hab	
RUMINGHEM	D07	1,59			1,59		
RUMINGHEM	D08	2,46	0,91		1,55	Hab	
RUMINGHEM	D10	2,25			2,25		
RUMINGHEM	D11	0,23			0,23		
RUMINGHEM	D12	9,66	0,3		9,36	CE - Hab	1
RUMINGHEM	D13	1,45	1,45			Hab	
RUMINGHEM	D14	2,65	2,65			Hab	
RUMINGHEM	D15	3,67	0,52		3,15	CE - Hab	1
RUMINGHEM	D16	22,65	4,51		18,14	Hab	1
RUMINGHEM	D17	2,86	1,26		1,6	CE - Hab	
RUMINGHEM	D24	3,38			3,38		
RUMINGHEM	D26	1,69			1,69		
RUMINGHEM	D29	0,69	0,69			Hab	
RUMINGHEM	D30	3,05	3,05				
RUMINGHEM	D33	1,43	0,33		1,1		
RUMINGHEM	G11	0,68	0,24		0,44	Hab	
RUMINGHEM	G12	1,20	0,16		1,04	Hab	
RUMINGHEM	G13	4,43	1,21		3,22	CE - Hab	

Epandage des boues de la station d'épuration de St-Omer

6/7

Commune	Caractéristiques de la parcelle					Contexte environnemental	
	N° de	Surface totale (en ha)	Surface non épendable (en ha)	Surface épendable (en ha)		Contraintes *	Nombre de point de référence dans la parcelle
	parcelle			Aptit 0	Aptit 1		
RUMINGHEM	G20	3,05			3,05		
RUMINGHEM	G22	0,53			0,53		
RUMINGHEM	G23	2,03			2,03		
RUMINGHEM	G24	1,06			1,06		
RUMINGHEM	G25	1,55			1,55		
RUMINGHEM	G26	0,92			0,92		
RUMINGHEM	G27	0,91	0,27		0,64	Hab	
RUMINGHEM	G29	0,49			0,49		
RUMINGHEM	G30	0,63			0,63		
<b>Sous-Total</b>		<b>172,27</b>	<b>24,17</b>	<b>0,00</b>	<b>88,10</b>		
SAINT MOMELIN	A70	3,64	0,17		3,47	CE	
SAINT MOMELIN	G51	4,77	0,4		4,37	CE	
SAINT MOMELIN	G52	2,78	0,1		2,68	CE	
<b>Sous-Total</b>		<b>11,19</b>	<b>0,67</b>	<b>0,00</b>	<b>10,52</b>		
SALPERWICK	J65	6,98		6,98		PE	
SALPERWICK	T03	2,80		2,8		PE	
<b>Sous-Total</b>		<b>9,78</b>	<b>0,00</b>	<b>9,78</b>	<b>0,00</b>		
SERQUES	J01	1,62			1,62		
SERQUES	J02	1,59	1,59			PR	
SERQUES	J03	0,26	0,1	0,16		PE / PR	
SERQUES	L26	0,35	0,35			CE + zone inondable	
SERQUES	L27	1,53	1,53			CE - Hab	
<b>Sous-Total</b>		<b>5,35</b>	<b>3,57</b>	<b>0,16</b>	<b>1,62</b>		
SETQUES	I10	0,74			0,74		
SETQUES	I11	2,78			2,78		1
SETQUES	I12	0,65			0,65		
SETQUES	U05	8,74	0,37		8,37	Hab	1
<b>Sous-Total</b>		<b>12,91</b>	<b>0,37</b>	<b>0,00</b>	<b>12,64</b>		
SAINT MARTIN D'HARDINGHEM	Y13	5,12			5,12		
SAINT MARTIN D'HARDINGHEM	Y14	1,49			1,49		
<b>Sous-Total</b>		<b>6,61</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6,61</b>		
STAPLE	P01	15,13	2,51		12,62	Hab	1
STAPLE	P03	8,13	3,54		4,59	Hab	
STAPLE	P07	4,80	1,03		3,77	Hab	
STAPLE	P09	0,47	0,47			Hab	
STAPLE	P10	2,39	2,39			Hab	
<b>Sous-Total</b>		<b>30,92</b>	<b>9,94</b>	<b>0,00</b>	<b>20,98</b>		
TATINGHEM	T01	21,86		21,86		PE	1
TATINGHEM	T02	13,61		13,61		PE	1
TATINGHEM	T04	3,55	0,6	2,95		PE - Hab	
TATINGHEM	T06	2,07	2,07			Hab	
TATINGHEM	T15	1,10		1,1		PE	
TATINGHEM	T23	4,20		4,2		PE	
TATINGHEM	T24	1,19		1,19		PE	
TATINGHEM	T26	0,19		0,19		PE	
<b>Sous-Total</b>		<b>47,77</b>	<b>2,67</b>	<b>45,10</b>	<b>0,00</b>		
THEROUANNE	M16	2,87			2,87		1
<b>Sous-Total</b>		<b>2,87</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2,87</b>		
THIEMBRONNE	Q47	0,94			0,94		
<b>Sous-Total</b>		<b>0,94</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,94</b>		
VAUDRINGHEM	Q39	1,10			1,1		
VAUDRINGHEM	Q40	2,96			2,96		1
<b>Sous-Total</b>		<b>4,06</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4,06</b>		
VOLCKERINCHOVE	A14	14,97	2,22		12,75	Hab	
VOLCKERINCHOVE	A15	6,64	2,22		4,42	Hab	
VOLCKERINCHOVE	A16	3,02	0,35		2,67	Hab	
VOLCKERINCHOVE	B14	0,69			0,69		
VOLCKERINCHOVE	C16	4,76	1,35		3,41	Hab	
VOLCKERINCHOVE	K04	1,40	1,01		0,39	Hab	
VOLCKERINCHOVE	L22	5,38	0,82		4,56	Hab	

## Epannage des boues de la station d'épuration de St-Omer

7/7

Commune	Caractéristiques de la parcelle					Contexte environnemental	
	N° de parcelle	Surface totale (en ha)	Surface non épannable (en ha)			Contraintes *	Nombre de point de référence dans la parcelle
			Aptit 0	Aptit 1	Aptit 2		
VOLCKERINCHOVE	L31	1,54			1,54		
<b>Sous-Total</b>		<b>38,40</b>	<b>7,97</b>	<b>0,00</b>	<b>30,43</b>		
WATTEN	F12	2,94	1,04		1,9	Hab	1
WATTEN	F16	1,69	0,2		1,49	CE	
WATTEN	F17	0,66	0,2		0,46	CE - Hab	
WATTEN	F18	4,76	1,36		3,4	CE - Hab	
WATTEN	F19	1,75	0,36		1,39	CE - Hab	
<b>Sous-Total</b>		<b>11,80</b>	<b>3,16</b>	<b>0,00</b>	<b>8,64</b>		
WAVRANS SUR L'AA	W03	25,23			25,23		1
WAVRANS SUR L'AA	W06	7,62			7,62		1
WAVRANS SUR L'AA	W07	3,30			3,3		
WAVRANS SUR L'AA	W08	2,27			2,27		
WAVRANS SUR L'AA	W09	1,21			1,21		
WAVRANS SUR L'AA	W54	2,87			2,87		
<b>Sous-Total</b>		<b>42,50</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>42,50</b>		
WISQUES	T12	2,60			2,6		
WISQUES	T21	1,85			1,85		
WISQUES	T22	2,64			2,64		
<b>Sous-Total</b>		<b>7,09</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>7,09</b>		
WULVERDINGHE	L12	1,30	1,30			Hab	
WULVERDINGHE	L19	0,68	0,68			Hab	
WULVERDINGHE	L20	0,64			0,64		
WULVERDINGHE	L23	1,67	0,86		0,81	Hab	
WULVERDINGHE	L24	6,24	3,15		3,09	Hab	1
<b>Sous-Total</b>		<b>10,53</b>	<b>5,99</b>	<b>0,00</b>	<b>4,54</b>		
ZUDAUSQUES	I01	7,77	1,07		6,7	Hab	
ZUDAUSQUES	I02	6,81	1,13		5,68	Hab	
ZUDAUSQUES	I03	1,23			1,23		1
ZUDAUSQUES	I04	4,62	2,74		1,88	Hab	
ZUDAUSQUES	I05	2,98			2,98		
ZUDAUSQUES	J12	4,16			4,16		1
ZUDAUSQUES	J14	2,47			2,47		1
ZUDAUSQUES	J15	8,28		8,28		PE - Hab	2
ZUDAUSQUES	J16	0,20	0,2			Hab	
<b>Sous-Total</b>		<b>38,52</b>	<b>5,14</b>	<b>8,28</b>	<b>25,10</b>		
<b>TOTAL</b>		<b>1677,30</b>	<b>203,14</b>	<b>113,31</b>	<b>1360,85</b>		

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral  
du **20 MAI 2009**  
AREAS, le

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Raymond LE DEU sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

LILLE, le **22 JUIN 2009**

Le Préfet.

Pour le préfet et par délégation,